

# AC-00

Ver 1.4

## Introduction



## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Simplification de la structure	Tout le document	01/01/2009
0.1 04/08/2008	Arrêté royal du 1/07/08 modifiant l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux (MB 23/07/08) (modification de la définition d'aliments pour animaux jugés critiques)	Point 5 : Définitions (aliments pour animaux jugés critiques)	01/01/2009
0.2 22/12/2008	Eclaircissement	Point 5 : Définitions (norme, limite d'action, limite de notification)	01/01/2009
1.0 09/08/2012	Approbation de la version 2.0 du Guide Autocontrôle Alimentation animale G-001	Tout le document	09/11/2012
1.1 23/08/2013	Application du Règlement (UE) 225/2012 et de l'AR du 21/02/2006	Point 5 - Définitions	22/08/2013
	Insertion d'un tableau des révisions des documents	Point 3.2	
1.2 23/12/2015	Modification du nombre total de documents AT	Point 3.2	23/12/2015
	Modification du nom d'un membre (Liprobel)	Point 4.1	
	Publication du Règlement (UE) 2015/1905 (modification du Règlement (CE) 183/2005)	Point 5 - Définitions	
1.3 30/05/2016	Ajout d'un nouveau membre (Association belge du négoce et de l'industrie des pailles, fourrages, tourbes et dérivés)	Point 4.1	30/05/2016
	Simplification au niveau des données des membres		
1.4 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016

# Table des matières

<b>1. OBJECTIF</b> .....	<b>4</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>3. UTILISATION DE CES DOCUMENTS</b> .....	<b>5</b>
3.1. UTILISATEURS.....	5
3.2. CONTENU .....	6
3.3. UTILISATION CONCRETE .....	6
3.4. DISCLAIMER .....	7
3.5. VALIDATION DU SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE DE L'ENTREPRISE .....	7
<b>4. GROUPE DE TRAVAIL ET CONCERTATION</b> .....	<b>8</b>
4.1. GESTIONNAIRE.....	8
4.2. COMMANDE DES DOCUMENTS .....	9
4.3. COMITE DE REDACTION .....	9
4.4. PARTIES IMPLIQUEES .....	9
4.5. RÉFÉRENCES.....	8
<b>5. DEFINITIONS</b> .....	<b>10</b>

# AC-00 : Introduction

## 1. Objectif

Le but de ces documents est de mettre, à la disposition des entreprises impliquées dans la production d'aliments pour animaux, un outil pour l'instauration de leur système d'autocontrôle.

Par l'application de ces exigences, l'entreprise installée en Belgique sera en règle avec la réglementation relative à l'autocontrôle (AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, la notification obligatoire et la traçabilité dans la chaîne alimentaire) et contribuera ainsi à la sécurité alimentaire.

## 2. Champ d'application

Cette série de documents s'applique aux entreprises produisant, commercialisant, stockant, manutentionnant et/ou transportant, par la route, des aliments pour animaux.

Par "aliments pour animaux", il faut comprendre :

- les matières premières pour aliments des animaux<sup>1</sup>
- les additifs
- les prémélanges
- les aliments composés.

La production primaire ne fait pas partie du champ d'application.

La figure 1 donne un aperçu schématique de la filière alimentation animale et du champ d'application. Les différents maillons représentés dans cette figure font tous partie du champ d'application de ces documents, à l'exception de la production primaire (végétale comme animale).

Toute entreprise qui met sur le marché un aliment pour animaux, même s'il ne s'agit pas de son activité principale, est reprise dans le champ d'application des règles énoncées dans cette série de documents.

En Belgique, suite à l'application de l'Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, une entreprise belge peut s'aider d'un guide ou de plusieurs guides afin d'instaurer son système d'autocontrôle. Dans le secteur de l'alimentation animale, les documents dénommés AC- et AT- reprennent les dispositions techniques.

Des activités liées tant à l'alimentation animale qu'à d'autres secteurs (négoce céréales destinées à l'alimentation humaine, meunerie ou laiterie p.ex.) peuvent être mentionnées dans d'autres guides. L'entreprise belge qui souhaite déterminer quel(s) guide(s) est (sont) d'application dans le cadre de ses activités doit se référer au document 'CC-00 : Prescriptions pour la certification d'un système d'autocontrôle par un organisme extérieur' (point 7 et annexe 1 du document CC-00).

Une entreprise belge produisant à la fois des denrées alimentaires et un flux connexe à destination de l'industrie des aliments pour animaux, peut tomber dans le champ d'application de ces documents.



**A partir de quel moment, dans la production d'une entreprise alimentaire, ces documents sont-ils d'application ?**

Une entreprise alimentaire produisant un flux de produits, destiné au secteur de l'alimentation animale, doit, au minimum, appliquer ces exigences à partir du moment où le flux (connexe) destiné au secteur de l'alimentation animale apparaît dans la chaîne de production.

<sup>1</sup> Depuis le 1/09/2010 et l'application du Reg (CE) n° 767/2009, ce terme inclut également les bioprotéines.

P.ex. Un fabricant de sucre produit des pulpes de betterave comme flux connexe. Les exigences requises dans les différentes réglementations « alimentation animale » sont d'application à partir du moment où les pulpes de betterave apparaissent dans le processus de production.

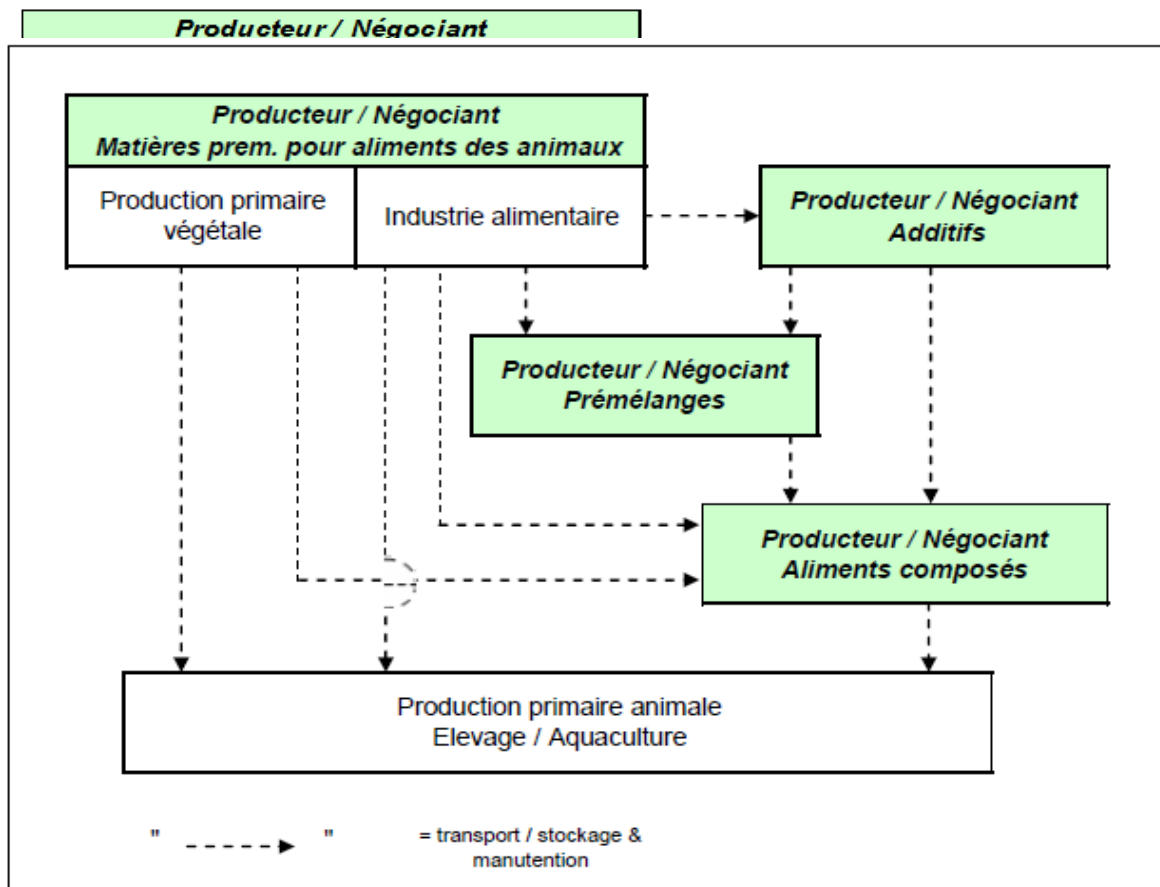


Figure 1: aperçu de la filière alimentation animale

Pour être complet, il faut mentionner que, outre la 'production primaire végétale' et 'l'industrie alimentaire', d'autres entreprises peuvent également livrer des matières premières pour aliments des animaux à la filière alimentation animale (p.ex. extraction (minéraux), secteur des agro-carburants, secteur pharmaceutique). Il est tout-à-fait possible qu'une entreprise soit reprise dans le champ d'application de ces documents alors que son activité principale n'est pas liée au secteur de l'alimentation animale ou humaine. Par souci de clarté, tous ces flux ne sont pas détaillés dans la figure.

Une entreprise doit appliquer les exigences applicables à ses activités. Ces exigences sont décrites dans différents documents (voir point 3). En fonction de ces activités (p.ex. fabrication d'aliments médicamenteux ou production d'aliments pour animaux familiers), l'entreprise doit appliquer complémentaiement des documents plus spécifiques. Ces activités particulières font également partie du champ d'application de ces documents.

### 3. Utilisation de ces documents

#### 3.1. Utilisateurs

Les utilisateurs les plus importants sont les entreprises, mentionnées au point 2 (champ d'application).

A côté de ces utilisateurs, les organismes de certification, auditeurs, autorités, gestionnaires de guides d'autocontrôle ou autres intéressés peuvent, par exemple, faire usage de ces documents.

### 3.2. Contenu

La série complète des documents se répartit en 6 documents AC (de AC-00 à AC-05) et en 14 documents techniques AT (de AT-01 à AT-14).

AC-00	Introduction
AC-01	Dispositions générales
AC-02	Production d'aliments pour animaux
AC-03	Négoce d'aliments pour animaux
AC-04	Stockage et manutention d'aliments pour animaux
AC-05	Transport routier d'aliments pour animaux
AT-01	Législation
AT-02	Notification obligatoire
AT-03	Tableau des normes, seuils d'intervention et limites de notification
AT-04	Réalisation pratique du plan HACCP
AT-05	Monitoring
AT-06	Transport routier d'aliments pour animaux
AT-07	Fiche-produit pour les entreprises du secteur alimentaire
AT-08	Contamination croisée
AT-09	Maîtrise des mycotoxines
AT-10	Maîtrise des salmonelles
AT-11	Sous-produits animaux
AT-12	Production d'aliments pour animaux familiers
AT-13	Procédure d'utilisation d'un appareil de dosage de précision
AT-14	Valeurs-cibles pour aliments médicamenteux

### 3.3. Utilisation concrète

Les documents 'AC-00 : Introduction' et 'AC-01 : Dispositions générales' doivent toujours être appliqués.



Le tableau ci-dessous indique les autres documents que l'entreprise doit appliquer en fonction de ses activités. Les renvois à d'autres documents pertinents ('AT-') sont repris dans chacun des documents de la série 'AC-'.

Activités	Documents
Production d'aliments pour animaux	AC-02 : Production d'aliments pour animaux
Négoce en aliments pour animaux	AC-03 : Négoce d'aliments pour animaux
Stockage et manutention d'aliments pour animaux	AC-04 : Stockage et manutention d'aliments pour animaux
Transport routier	AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux

### 3.4. Disclaimer



#### Avertissement à destination des utilisateurs de ces documents:

Les rédacteurs ont cherché à prendre en compte l'ensemble de la législation applicable. Cependant, en cas de divergence entre le contenu des documents et les dispositions légales, celles-ci priment sur le contenu des documents. Il est conseillé aux utilisateurs de toujours suivre l'évolution de la réglementation.



#### Notion de « document »

Le terme « document » est utilisé à de nombreuses reprises. Comme il s'agit d'un terme assez général, il peut naturellement recouvrir des réalités parfois différentes.

- Ainsi, lorsqu'il est fait référence à « ce document », il s'agira du document présent. Dans un bon nombre de cas, le titre du document est d'ailleurs précisé afin d'éviter tout risque d'ambiguïté.
- Lorsqu'il s'agit de « ces documents » ou de « cette série de documents », il est fait référence aux documents AC- et AT- contenant les exigences que l'entreprise doit appliquer dans le cadre de ses activités.
- Enfin, dans certains cas, le terme « document » peut être utilisé pour représenter, p.ex., un formulaire, un certificat, un bordereau ou un « document d'accompagnement » comme la législation le prévoit elle-même.

En fonction du contexte, le lecteur ne rencontrera donc pas de problème particulier d'interprétation.

### 3.5. Validation du système d'autocontrôle de l'entreprise

En Belgique, conformément à l'application de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003, une entreprise peut faire valider son système d'autocontrôle par l'AFSCA ou par un organisme de certification accrédité à cette fin. Dans ce dernier cas, l'organisme de certification accrédité délivre un certificat.

L'entreprise belge qui souhaite faire valider son système d'autocontrôle peut s'appuyer sur les documents 'AC-' et 'AT-' qui constituent le Guide Autocontrôle Alimentation animale. Elle doit ensuite démontrer aux inspecteurs de l'AFSCA ou à l'organisme de certification qu'elle satisfait aux exigences reprises dans ces documents.

Les règles relatives à la validation du système d'autocontrôle sont reprises dans le document 'CC-00 : Prescriptions pour la certification d'un système d'autocontrôle par un organisme extérieur'.

Si l'entreprise le souhaite, cette validation du système d'autocontrôle par un organisme de certification peut être couplée avec la certification d'un cahier des charges privé.

## 4. Groupe de travail et concertation

### 4.1. Gestionnaire

L'initiative de la rédaction de ces documents émane de l'ASBL OVOCOM, la Plate-forme de concertation pour la Filière Alimentation animale. Au sein de l'ASBL OVOCOM, les fédérations membres ci-dessous sont représentées:

Fédération	
<b>ABV</b>	Fédération du teillage de lin belge
<b>APFACA</b>	Association professionnelle des fabricants d'aliments composés pour animaux
<b>ARMB</b>	Association Royale des Meuniers Belges
-	Association belge du négoce et de l'industrie des pailles, fourrages, tourbes et dérivés
<b>CBL - BCZ</b>	Confédération belge de l'Industrie laitière
<b>CEFAWAL</b>	Association des fabricants d'aliments pour bétail de Wallonie
<b>FBM</b>	Fédération des malteurs belges
<b>FBOTF</b>	Fédération Belge d'Organisateurs de Transports Fluviaux
<b>FEBETRA</b>	Fédération Royale Belge des Transporteurs et des Prestataires de Services Logistiques
<b>FEVIA</b>	Fédération de l'Industrie alimentaire belge
<b>FRANA</b>	Groupement des Fabricants et Représentants des Adjuvants en Nutrition Animale
<b>IMEXGRA</b>	Chambre syndicale pour le Commerce d'Importation et Exportation en Grains, Graines et Aliments pour Bétail
<b>Liprobél</b>	Lipids and Proteins Belgium
<b>SYNAGRA</b>	Association professionnelle de négociants en céréales et autres produits agricoles
<b>TLV</b>	Transport en Logistiek Vlaanderen -



Fédération	
	Beroepsvereniging van ondernemingen in transport en logistiek
<b>UNEGA - B</b>	Association professionnelle belge de Graisses animales

## 4.2. Commande des documents

Dans le cadre de la validation d'un système d'autocontrôle, une entreprise belge doit disposer de différents documents. OVOCOM ASBL est propriétaire de ces documents et est détenteur du copyright. Pour tous renseignements, les entreprises doivent contacter :

OVOCOM ASBL  
Rue de l'Hôpital, 31  
1000 Bruxelles  
[info@ovocom.be](mailto:info@ovocom.be)  
[www.ovocom.be](http://www.ovocom.be)  
Tél. : 02/514.01.86  
Fax : 02/514.05.29

Les modalités d'obtention des documents sont reprises sur le site [www.ovocom.be](http://www.ovocom.be).

## 4.3. Comité de rédaction

Le secrétariat d'OVOCOM a rédigé ces documents en collaboration avec le comité de rédaction. Des représentants des organisations concernées suivantes ont pris part au comité de rédaction : Apfaca, ARMB, Cefawal, Febetra, Fevia, Imexgra et Synagra.

Les membres du Comité de Rédaction ont consulté leur propre base. Les organismes de certification potentiellement intéressés ont également été consultés.

## 4.4. Parties impliquées

Outre les fédérations membres de l'ASBL OVOCOM, les parties suivantes ont été impliquées dans la rédaction de ces documents :

- SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement ;
- Organismes de certification ;
- Belac.

D'autres organisations ont été également contactées lors de la rédaction des documents :

<b>Ajunec</b>	Association belge des Fabricants, Embouteilleurs et Importateurs de Jus de Fruits et de Nectars
<b>Apim</b>	Association professionnelle d'Industrie margarine
<b>Belgapom</b>	Association professionnelle du négoce et de la transformation belges de pommes de terre

<b>Choprabisco</b>	Association Royale Belge des Industries du Chocolat, de la Praline, du Biscuit et de la Confiserie
<b>CPAF</b>	Chambre professionnelle belge des fabricants et importateurs d'aliments et accessoires pour animaux de compagnie
<b>FAMI-OS</b>	European Feed Additives and Premixtures Quality System
<b>Febelglaces</b>	Groupement belge de l'Industrie des Crèmes glacées
<b>Fediaf</b>	European Pet Food Industry Federation
<b>Fediol (Lipobel)</b>	Federation of European seed and bean crushers, meals producers, vegetable oils and producers/processors
<b>FGBB</b>	Fédération des Grandes Boulangeries Belges
<b>Vebic</b>	Vlaamse beroepsvereniging voor brood- en banketbakkers, ijsbereiders en chocoladebewerkers (Association professionnelle flamande des boulangers, pâtisseries, glaciers et chocolatiers)
<b>FIEB</b>	Fédération royale de l'Industrie des Eaux et des Boissons rafraîchissantes

#### 4.5. Références

- Procédures et Spécifications techniques Guides : [www.afsca.be/autocontrole](http://www.afsca.be/autocontrole);
- Règlement de certification (partie 'C').

#### 5. Définitions

Additifs destinés à l'alimentation animale :

Des substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux ;
- avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale ;
- avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement ;
- répondre aux besoins nutritionnels des animaux ;
- avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale ;
- avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, ; ou
- avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Voir registre communautaire des additifs autorisés dans les aliments pour animaux

([http://ec.europa.eu/comm/food/food/animalnutrition/feedadditives/registeradditives\\_en.htm](http://ec.europa.eu/comm/food/food/animalnutrition/feedadditives/registeradditives_en.htm)).

Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFPMs) :

Organe fédéral (compétent sur tout le territoire belge) qui a notamment pour mission d'assurer, de leur conception jusqu'à leur utilisation, la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire, en ce compris les médicaments homéopathiques et à base de plantes, des

dispositifs médicaux et accessoires, des préparations magistrales, des préparations officinales, des matières premières destinées à la préparation et à la production des médicaments.

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) :

Organe exécutif fédéral (compétent sur tout le territoire belge), qui rassemble l'ensemble des services d'inspection et de contrôle de la chaîne agroalimentaire. Sa mission est de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des aliments, afin de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.

Aliment composé :

Mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux (Reg (CE) 767/2009).

Aliment médicamenteux :

Tout mélange d'un ou de plusieurs médicaments vétérinaires et d'un aliment pour animaux, préparé préalablement à sa mise sur le marché et destiné à être administré aux animaux sans transformation en raison des propriétés curatives ou préventives ou des autres propriétés du médicament (AR 21/12/2006)

Aliment pour animaux :

Toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale. Les matières premières pour aliments des animaux, les prémélanges, les additifs et les aliments composés tombent sous cette définition (adapté du Reg (CE) 178/2002).

Aliments pour animaux jugés critiques :

Sont considérés comme « aliments pour animaux jugés critiques » :

- a) les aliments pour animaux visés par le Règlement (UE) 225/2012 et par le Règlement (UE) 2015/1905 ;
- b) les additifs visés aux rubriques E 559, E 561, E 566, E 598 et E 568 du « *Community Register of Feed Additive* ».

Analyse de dangers :

Procédure identifiant les dangers et évaluant les risques.

Animal :

Tout animal, vertébré ou invertébré [Règlement (CE) n° 1069/2009 – Art 3 – 5.]

Animal-cible :

Animal auquel est destiné un certain aliment pour animaux.

Animal d'élevage :

- a) tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage ;
- b) les équidés [Règlement (CE) n° 1069/2009 – Art 3 – 6.].

Animal familier :

Tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par les êtres humains dans un but autre que l'élevage [Règlement (CE) n° 1069/2009 – Art 3 – 8.].

Animal non producteur de denrées alimentaires :

Tout animal qui est nourri, élevé ou détenu, mais qui n'est pas utilisé pour la consommation humaine, tels que les animaux à fourrure, les animaux familiers et les animaux détenus dans les laboratoires, les zoos ou les cirques [Règlement (CE) n° 767/2009 – Art 3 – d.).]

Animal producteur de denrées alimentaires :

Tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine dans la Communauté [Règlement (CE) n° 767/2009 – Art 3 – c.).]

Animal sauvage :

Tout animal qui n'est pas détenu par les êtres humains [Règlement (CE) n° 1069/2009 – Art 3 – 7.]

Appareil de dosage de précision :

Est exclusivement considéré comme un appareil de dosage de précision, tout appareil qui règle d'une manière contrôlée l'incorporation uniforme d'un prémélange médicamenteux lors de la livraison de l'aliment composé à l'éleveur de bétail et qui est conforme au protocole développé par l'AFSCA (protocole repris dans le document 'AT-13 : Procédure d'utilisation d'un appareil de dosage de précision').

Belac :

Organisation belge d'Accréditation pour les laboratoires d'analyses et de calibrage, les organismes d'inspection et les organismes de certification.

Biocides :

Substances actives et préparations, contenant une ou plusieurs substances actives, qui, dans la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique (Dir 1998/8/CE et AR du 22/05/2003).

Calibration :

Ensemble d'opérations déterminant, dans des circonstances bien spécifiques, la relation entre les valeurs indiquées par un instrument de mesure et les valeurs correspondantes connues d'une grandeur mesurée.

Collecte :

La collecte des produits végétaux primaires auprès du producteur primaire (v. production primaire d'aliments pour animaux).

Contamination croisée :

Composant, incorporé dans un aliment pour animaux, qui, dans une certaine mesure, reste en arrière dans le processus de production et qui aboutit de ce fait dans une production suivante d'aliments pour animaux.

Danger :

Pollution physique, chimique ou (micro)biologique susceptible d'avoir un effet néfaste sur la santé de l'homme, de l'animal et de la plante.

Denrée alimentaire :

Toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement (cf. Règlement (CE) 178/2002).

Emballage (ou Conditionnement) :

Action de mettre un aliment pour animaux dans un contenant tels que sacs, boîtes, fûts, etc.

Entrepreneur agricole :

Un entrepreneur agricole dispose d'équipements et camions pouvant être utilisés pour le transport lors de la récolte.

Le transport d'aliments pour animaux par l'entrepreneur agricole tombe sous le champ d'application de cette série de documents, sauf s'il s'agit d'un transport secondaire de produits primaires, répondant aux conditions suivantes :

- ordre de mission donné par le producteur primaire ; et
- transport associé aux activités de récolte ; et
- transport directement depuis le champ récolté, à destination du preneur.

Entreprise :

L'entreprise appliquant ces documents.

Entreprise du secteur alimentaire :

Toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires [Règlement (CE) n° 178/2002].

Formation de résidus :

Quantité de résidus ou accumulation de restes d'additifs et/ou de prémélanges (médicamenteux) apparaissant dans les produits d'origine animale (lait, viande et œufs) résultant d'une contamination croisée, d'un mauvais dosage dans les aliments composés ou d'un mauvais usage au niveau de l'éleveur.

Gravité :

Degré auquel un danger a des conséquences pour la santé publique et/ou pour la santé animale.

Hazard Analysis Critical Control Points (HACCP) :

Système identifiant, évaluant et maîtrisant les dangers en matière de sécurité de la chaîne alimentaire.

Huile ou graisse raffinée :

Une huile ou graisse qui a subi un procédé de raffinage (raffinage = élimination complète ou partielle des impuretés ou des composants indésirables par des traitements chimiques ou physiques) [adapté du Reg (UE) 2015/1905 - Annexe].

Ingrédient :

Une matière ou un élément constitutif d'un produit destiné à l'alimentation animale, qu'il ait ou non une valeur nutritionnelle dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale, animale ou aquatique ou être d'autres substances organiques ou inorganiques (adapté d'après le Code d'usages pour une bonne alimentation animale - CAC/RCP 54-2004 (Codex alimentarius) et d'après le Règlement (UE) 1169/2011 – Art 2).

Limite d'action ou Seuil d'action :

Valeur à partir de laquelle une entreprise doit prendre des mesures au niveau de l'entreprise afin d'analyser


l'origine du dépassement pour un paramètre déterminé et, le cas échéant, y remédier et/ou avertir le preneur et l'autorité compétente.

Limite de notification :

Valeur à partir de laquelle une entreprise doit obligatoirement notifier à l'autorité compétente et selon les modalités décrites dans la législation (cf. 'AT-02 : Notification obligatoire') le dépassement pour un paramètre déterminé.

Lot :

une quantité identifiable d'un produit dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou l'étiquetage. Dans le cas d'un processus de production, le lot est une quantité de produit fabriquée dans une seule usine en utilisant des paramètres de production uniformes.

 <b>Dimension d'un lot</b>	
La dimension du lot est laissée à l'appréciation de l'entreprise. Celle-ci peut-être fonction :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Du processus mis en œuvre en cas de production continue (p.ex. production continue de 24 h pour un même aliment composé ou une semaine pour une production de matières premières pour aliments des animaux (pulpes sèches p.ex.) ;</li><li>- Du volume réceptionné (p.ex. un camion, une péniche, un navire de mer).</li></ul>	
Dans certains cas, la dimension du lot est fixée par la législation en vigueur (p.ex. pour certains aliments pour animaux concernés par le monitoring des dioxines).	
L'entreprise doit rester attentive à l'impact éventuel de la dimension du lot p.ex. lors de la mise en évidence d'une non-conformité. En effet, en pareil cas, c'est la totalité du lot qui est concerné. Cela peut avoir des répercussions importantes en terme de traitement de la non-conformité (volume à traiter) ou en cas de rappel du produit (quantité à rappeler).	

Manuel :

Un ensemble de documents caractérisant le système autocontrôle de l'entreprise.

Ce manuel peut être constitué :

- d'un document de synthèse reprenant un descriptif du système ; et/ou
- d'un ensemble de procédures, instructions et/ou formulaires.

Matières contaminées :

Aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables est supérieure aux niveaux acceptables en vertu de la directive 2002/32/CE (Reg (CE) 767/2009).

Matières premières pour aliments des animaux :

Les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges (Reg (CE) 767/2009).

Mélange de graisses :

La fabrication d'aliments composés pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux (lorsque tous les composants appartiennent à la même entrée de la PARTIE C du catalogue européen des matières

premières pour aliments des animaux et sont dérivés de la même espèce végétale ou animale), basés sur le mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées auprès d'exploitants du secteur alimentaire relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 852/2004 ou de produits qui en sont dérivés, afin de produire une huile ou graisse mélangée, excepté :

- l'entreposage exclusif de lots successifs et
- le mélange exclusif d'huiles raffinées [adapté du Reg (UE) 2015/1905 - Annexe].

Négoce – Commercialisation :

Activité d'achat et/ou de vente de produits qui ont été produits par des tiers.

Négociant :

Un négociant en aliments pour animaux achète et vend des aliments pour animaux produits par des tiers. Au sens de ces documents, les activités associées suivantes tombent également sous cette définition : le séchage des céréales, oléagineux et légumineuses, le nettoyage, le tri ou le conditionnement (emballage) des aliments pour animaux et la collecte des produits végétaux primaires.

Norme :

Limite fixée réglementairement.

Organisme d'inspection :

Organisme d'inspection accrédité auprès de Belac et reconnu par l'AFSCA.

Organisme de certification (OCI) :

Organisme de certification accrédité auprès de Belac et reconnu par l'AFSCA.

Point critique de contrôle (CCP) :

Un point, étape ou procédure pour lequel ou laquelle il est constaté, lors de l'analyse de dangers, que sa maîtrise est essentiel(le) afin d'éliminer ou de réduire le risque à un niveau acceptable. La maîtrise doit se réaliser moyennant une mesure spécifique de maîtrise.

Point d'Attention (PA) :

Un danger maîtrisé par des mesures générales, lesquelles découlent de procédures telles qu'un plan d'achat, un plan de nettoyage ou de destruction des organismes nuisibles, un plan d'entretien, etc.



**Notion de « Point d'attention »**

La notion de « Point d'attention », développée dans ce document, fait référence à un concept lié à l'application d'une méthode proposée dans le document 'AT-04 : Réalisation pratique du plan HACCP'. Cette notion implique notamment l'adoption d'une fréquence de contrôle.

Production primaire d'aliments pour animaux :

La production de produits agricoles, y compris notamment la culture, la récolte, la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage) ou la pêche, aboutissant exclusivement à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la récolte, la collecte ou la capture, à l'exception du simple traitement physique.

Produits dérivés d'huiles et de graisses :

Tout produit qui est élaboré, directement ou indirectement, à partir d'huiles et de graisses brutes ou récupérées par transformation oléochimique ou par transformation de biodiesel, par distillation ou par raffinage chimique ou physique, autres que :

- l'huile raffinée,
- les produits dérivés de l'huile raffinée et
- les additifs pour l'alimentation animale [Reg (UE) 2015/1905 - Annexe].



Produits phytopharmaceutiques (pesticides) :

produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

(Reg (CE) 1107/2009)

Prémélanges :

Les mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau<sup>2</sup> utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux.

Prémélange médicamenteux :

Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance en vue de la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux. (AR 21/12/2006)

Preneur :

Organisation ou personne qui reçoit un produit ou service.

Ration journalière :

La quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 pourcent, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une certaine espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins.

Recette (formule) :

Document mentionnant la composition de l'aliment composé ou du prémélange. Il reprend la nature et la quantité des matières premières pour aliments des animaux et additifs.

Risque :

Probabilité qu'un certain danger potentiel ait un effet négatif.

Service Public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a pour rôle la préparation de la politique et a pour compétences la fixation des normes des produits (médicaments vétérinaires, pesticides, denrées alimentaires, aliments pour animaux.), ainsi que la fixation des normes dans le cadre de la lutte contre les maladies animales, dans le cadre de la lutte phytosanitaire, de l'élaboration des paramètres pris en compte dans le cadre du bien-être animal et la médecine vétérinaire.

Stockage et manutention :

Le fait d'entreposer, durant une certaine période, des aliments pour animaux et de les transborder pour le

---

<sup>2</sup> L'utilisation en mélange avec de l'eau ne peut être envisagée que si l'autorisation du (des) additif(s) présent(s) dans le prémélange permet ce mélange.

compte de tiers. Excepté le stockage et la manutention, le séchage des céréales, oléagineux et légumineuses, et le nettoyage, le tri ou le conditionnement (emballage) d'aliments pour animaux, l'entreprise n'exerce aucune autre activité (p.ex. production ou négoce).

Substance indésirable :

Toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale (Dir 2002/32/CE).

Support :

Substance utilisée pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif pour l'alimentation animale afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation sans modifier sa fonction technologique et sans avoir elle-même de rôle technologique. (Reg (CE) 767/2009)

Transporteur :

Un transporteur d'aliments pour animaux se charge du transport d'aliments pour animaux. La responsabilité du transporteur se limite à la livraison du service (le transport même).

Très petite entreprise (TPE) :

Dans le cadre ces documents, une TPE est une entreprise :

- prestant des services avec maximum 2 équivalents temps plein.
- dont la production pour chaque catégorie d'aliment pour animaux produite dans l'entreprise est inférieure aux seuils ci-dessous :
  - additifs : 500 T/an ;
  - prémélanges : 5 000 T/an ;
  - matières premières pour aliments des animaux : 25 000 T/an ;
  - aliments composés : 5 000 T/an.

Les prestataires de services sont les entreprises qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes : négoce, stockage et manutention, transport.

Valider :

Démontrer, dans la pratique, que le système d'autocontrôle atteint le but poursuivi, notamment la maîtrise des dangers potentiels.